



Bruxelles, le 30.11.2022  
COM(2022) 672 final

ANNEX 1

**ANNEXE**

**de la**

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone**

{SEC(2022) 423 final} - {SWD(2022) 377 final} - {SWD(2022) 378 final}

## ANNEXE I

### Éléments des méthodes de certification visées à l'article 8

Lorsque des actes délégués sont adoptés en vertu de l'article 8, les méthodes de certification comprennent au moins les éléments suivants:

- a) une description de l'activité d'absorption de carbone couverte, y compris sa période de surveillance;
- b) les règles relatives à la détermination de l'ensemble des puits d'absorption de carbone et des sources d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 4, paragraphe 1;
- c) les règles de calcul des absorptions de carbone correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 1, point a);
- d) les règles de calcul des absorptions de carbone totales visées à l'article 4, paragraphe 1, point a);
- e) les règles de calcul de l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, paragraphe 1, point c);
- f) les règles relatives à la prise en compte des incertitudes dans la quantification des absorptions de carbone, visées à l'article 4, paragraphe 8;
- g) les règles relatives à la réalisation des tests d'additionnalité spécifiques visés à l'article 5, paragraphe 2;
- h) les règles relatives à la surveillance et à l'atténuation de tout risque de rejet du carbone stocké, visé à l'article 6, paragraphe 2, point a);
- i) les règles relatives aux mécanismes de responsabilité appropriés visés à l'article 6, paragraphe 2, point b);
- j) les règles relatives aux exigences minimales de durabilité visées à l'article 7, paragraphe 2;
- k) les règles relatives au suivi et à la déclaration des bénéfices connexes visés à l'article 7, paragraphe 3.